

FICHE « INTÉRÊTS LÉGAUX ».

	TAUX D'INTÉRÊT LÉGAL	TAUX D'INTÉRÊT LÉGAL DANS LES TRANSACTIONS COMMERCIALES
HAUTEUR	<p align="center">Pour l'année 2024 : 5,75% ; Avis publié au Moniteur belge du 23/02/2024.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 2^{ème} semestre 2024 : 12,5 % ; - Avis publié au Moniteur belge du 30/07/2024. - (1^{er} semestre 2024 : 12,5 % ; - Avis publié au Moniteur belge du 19/02/2024)
BASE LÉGALE	<p>- Loi du 05/05/1865 relative au prêt à l'intérêt. (M.B. 07/05/1865), modifiée notamment par les articles 87 et 88 de la Loi-programme du 27 décembre 2006 (M.B. 28/12/2006).</p>	<p>- Directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales. Cette directive remplace la directive 2000/35/CE du 29 juin 2000.</p> <p>- Loi du 02/08/2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, modifiée par les lois des 22 novembre 2013 (M.B. 10/12/2013) et 14 août 2021 (M.B. 30/08/2021).</p>
MODE DE CALCUL	<p>- Loi du 05/05/1865 relative au prêt à l'intérêt, article 2, § 1^{er}, tel que modifié par l'article 87 de la Loi-programme du 27 décembre 2006 (M.B. 28/12/2006) : Chaque année calendrier, le taux de l'intérêt légal en matière civile et en matière commerciale est fixé comme suit : la moyenne du taux d'intérêt EURIBOR à 1 an pendant le mois de décembre de l'année précédente est arrondie vers le haut au quart de pourcent ; le taux d'intérêt ainsi obtenu est augmenté de 2 pour cent.</p>	<p>- Loi du 02/08/2002 (M.B. 07/08/02) concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, article 5, alinéa 1^{er}, phrases 2 et 3: S'il n'en a pas été convenu autrement par les parties dans le respect de l'article 7, lorsque le débiteur ne paie pas dans le délai de paiement convenu ou, à défaut, dans le délai de paiement prévu à l'article 4, le créancier a droit, à compter du jour suivant, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'un intérêt au taux directeur majoré de huit points de pourcentage et arrondi au demi-point de pourcentage supérieur.</p> <p>Le taux directeur dont il est fait mention pour le calcul du taux d'intérêt est défini à l'article 2, point 4, de la même loi comme suit : le taux d'intérêt qui est appliqué par la Banque centrale européenne à son opération principale de refinancement la plus récente et qui, lorsque la transaction concernée a été effectuée selon une procédure d'appel d'offres à taux fixe, est pour le premier semestre de l'année concernée, le taux en vigueur au 1^{er} janvier de l'année en question et</p>

		<p>qui est pour le second semestre de l'année concernée, le taux en vigueur au 1^{er} juillet de l'année en question. Lorsque la transaction concernée a été effectuée selon une procédure d'appel d'offres à taux variable, le taux directeur est le taux d'intérêt marginal résultant de cet appel d'offres, aussi bien en cas d'adjudications à taux unique qu'en cas d'adjudications à taux multiple.</p>
<p>MODALITÉS D'APPLICATION</p>	<p>Ce taux d'intérêt est d'application en matière civile. Il s'applique aussi en matière commerciale (p.ex.: à une transaction entre un commerçant et un particulier), mais pas à des transactions commerciales comme définies dans la colonne ci-contre.</p>	<p>"Transaction commerciale": toute transaction entre des entreprises ou entre des entreprises et les pouvoirs publics, qui conduit contre rémunération à la fourniture de biens, à la prestation de services ou à la conception et l'exécution de travaux publics et de travaux de construction et de génie civil.</p> <p>La présente loi s'applique à tous les paiements effectués en rémunération de transactions commerciales.</p> <p>Elle ne porte pas préjudice aux règles spéciales en matière de procédures d'insolvabilité et notamment aux dispositions du Livre XX du Code de droit économique et du titre IV "Du règlement collectif des dettes" de la cinquième partie du Code judiciaire.</p> <p>Elle s'applique également en ce qui concerne les transactions commerciales entre des entreprises et les pouvoirs publics, où le débiteur est un pouvoir public, sous réserve de la réglementation relative aux marchés publics et aux concessions en matière de règles de contrôle et de paiement, comme prévu par les règles générales d'exécution.</p>

TAUX PRÉCÉDENTS

- du 1^{er} juillet 1970 : 6,5% (Loi 30 juin 1970, M.B. 24 juillet 1970) ;
- du 1^{er} novembre 1974 : 8,0% (AR 14 octobre 1974, M.B. 19 octobre 1974);
- du 1^{er} août 1981 : 12,0% (AR 28 juillet 1981, M.B. 8 août 1981);
- du 1^{er} août 1985 : 10,0% (AR 17 juillet 1985, M.B. 23 juillet 1985);
- du 1^{er} août 1986 : 8,0% (AR 16 juillet 1986, M.B. 30 juillet 1986);
- du 1^{er} septembre 1996 : 7,0% (AR 4 août 1996, M.B. 15 août 1996);
- du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007 : 6,0% (M.B. 17 janvier 2007) ;
- du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008 : 7,0% (M.B. 15 janvier 2008) ;
- du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2009 : 5,5% (M.B. 16 janvier 2009) ;
- du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010 : 3,25% (M.B. 15 janvier 2010) ;
- du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011 : 3,75% (M.B. 18 janvier 2011) ;
- du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012 : 4,25% (M.B. 18/01/2012) ;
- 2^{ème} semestre 2002 : 10,5% (M.B. 03/10/02);
- 1^{er} semestre 2003 : 10% (M.B. 14/02/03) ;
- 2^{ème} semestre 2003 : 9,5% (M.B. 17/07/03) ;
- 1^{er} semestre 2004 : 9,5% (M.B. 26/01/04);
- 2^{ème} semestre 2004 : 9,5% (M.B. 10/08/04);
- 1^{er} semestre 2005 : 9,5% (M.B. 26/01/05) ;
- 2^{ème} semestre 2005 : 9,5% (M.B. 09/08/05) ;
- 1^{er} semestre 2006 : 9,5% (M.B. 26/01/06);
- 2^{ème} semestre 2006 : 10% (M.B. 25/07/06);
- 1^{er} semestre 2007 : 11% (M.B. 30/01/07);
- 2^{ème} semestre 2007 : 11,5% (M.B. 27/07/07);
- 1^{er} semestre 2008 : 11,5% (M.B. 14/01/08);
- 2^{ème} semestre 2008 : 11,5% (M.B. 31/07/08);
- 1^{er} semestre 2009 : 9,5% (M.B. 27/01/09);
- 2^{ème} semestre 2009 : 8% (M.B. 22/07/09);
- 1^{er} semestre 2010 : 8% (M.B. 01/02/10);
- 2^{ème} semestre 2010 : 8% (M.B. 30/07/10);
- 1^{er} semestre 2011 : 8% (M.B. 31/01/11);
- 2^{ème} semestre 2011 : 8,5% (M.B. 25/07/11);
- 1^{er} semestre 2012 : 8% (M.B. 30/01/2012);
- 2^{ème} semestre 2012 : 8% (M.B. 22/08/2012 (2^{ème} éd.);

	<ul style="list-style-type: none"> - du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013 : 2,75% (M.B. 09/01/2013) ; - du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014 : 2,75 % (M.B. 20/01/2014) ; - du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015 : 2,50 % (M.B. 30/01/2015) ; - du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016 : 2,25 % (M.B. 18/01/2016) ; - du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017 : 2 % (M.B. 27/01/2017) ; - du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 : 2 % (M.B. 11/01/2018) ; 	<ul style="list-style-type: none"> - 1^{er} semestre 2013 (pour les contrats conclus avant le 16 mars 2013) : 8 % (M.B. 23/01/2014) ; - 1^{er} semestre 2013 (pour les contrats conclus à partir du 16 mars 2013) : 9 % (M.B. 23/01/2014) ; - 2^{ème} semestre 2013 (pour les contrats conclus avant le 16 mars 2013) : 7,5% (M.B. 23/01/2014) ; - 2^{ème} semestre 2013 (pour les contrats conclus à partir du 16 mars 2013) : 8,5% (M.B. 23/01/2014) ; - 1^{er} semestre 2014 (pour les contrats conclus avant le 16 mars 2013) : 7,5 % (M.B. 23/01/2014) ; - 1^{er} semestre 2014 (pour les contrats conclus à partir du 16 mars 2013) : 8,5 % (M.B. 23/01/2014) ; - 2^{ème} semestre 2014 (pour les contrats conclus avant le 16 mars 2013) : 7,5 % (M.B. 5/9/2014) ; - 2^{ème} semestre 2014 (pour les contrats conclus à partir du 16 mars 2013) : 8,5 % (M.B. 5/9/2014) ; - Du 1^{er} janvier 2015 jusqu'au 15 mars 2015 (pour les contrats conclus avant le 16 mars 2013) : 7,5 % (M.B.16/03/2015) ; - 1^{er} semestre 2015 (pour les contrats conclus à partir du 16 mars 2013) : 8,5 % (M.B. 16/03/2015) ; - 2^{ème} semestre 2015 : 8,5 % (M.B. 13/08/2015) ; - 1^{er} semestre 2016 : 8,5 % (M.B. 01/02/2016) ; - 2^{ème} semestre 2016 : 8,0 % (MB 11/08/2016) ; - 1^{er} semestre 2017 : 8,0 % (M.B. 30/01/2017) ; - 2^{ème} semestre 2017 : 8,0 % (MB 13/07/2017) ; - 1^{er} semestre 2018 : 8 % (MB 24/01/2018) ; - 2^{ème} semestre 2018 : 8 % (MB 25/07/2018) ;
--	---	--

	<ul style="list-style-type: none">- du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019 : 2 % (M.B. 14/01/2019) ;- du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020 : 1,75 % (M.B.27/01/2020) ;- du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 : 1,75 % (M.B. 12/02/2021) ;- du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 : 1,50 % (M.B. 01/03/2022) ;- du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 : 5,25 % (M.B. 31/01/2023) ;- du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 : 5,75 % (M.B. 23/02/2024) ;	<ul style="list-style-type: none">- 1^{er} semestre 2019 : 8 % (MB 29/01/2018) ;- 2^{ème} semestre 2019 : 8 % (MB 18/07/2019) ;- 1^{er} semestre 2020 : 8 % (MB 06/02/2020) ;- 2^{ème} semestre 2020 : 8% (MB 24/08/2020) ;- 1^{er} semestre 2021 : 8 % (MB 24/02/2021) ;- 2^{ème} semestre 2021 : 8% (MB 02/08/2021) ;- 1^{er} semestre 2022 : 8 % (MB 24/02/2022) ;- 2^{ème} semestre 2022 : 8% (MB 25/08/2022) ;- 1^{er} semestre 2023 : 10,5% (M.B. 17/03/2023 ;- 2^{ème} semestre 2023 : 12% (M.B. 29/09/2023) ;- 1^{er} semestre 2024 : 12,5% (M.B. 19/02/2024 ;- 2^{ème} semestre 2024 : 12,5% (M.B. 30/07/2024) ;
--	---	--

AUTRES INFORMATIONS	Ce sont des taux d'intérêt supplétifs Le taux de l'intérêt conventionnel est déterminé librement par les parties contractantes. (art. 1 ^{er} de la loi du 05/05/1865)
	Code civil Art. 5.240, alinéa 1^{er}. Sans préjudice de la récupération des frais de recouvrement extrajudiciaire, la réparation due pour le retard dans l'exécution d'une obligation de somme consiste exclusivement dans les intérêts au taux légal, sous réserve des exceptions prévues <u>par la loi ou le contrat</u> . al. 2. Ces intérêts moratoires sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier de l'existence et de l'étendue du dommage.

	<p>al. 3. Ils sont dus à partir du jour de la mise en demeure, excepté dans le cas où <u>la loi ou le contrat</u> les fait courir de plein droit.</p>	<p>Loi du 02/08/2002</p> <p>Art. 4 (modifié par les lois des 22 novembre 2013 et 14 août 2021).</p> <p>§ 1^{er}. Lorsque la date ou le délai de paiement n'est pas fixé dans le contrat, tout paiement en rémunération d'une transaction commerciale entre entreprises doit être effectué dans un délai de trente jours civils à partir du jour qui suit celui :</p> <p>1° de la réception, par le débiteur, de la facture ou d'une demande de paiement équivalente, ou</p> <p>2° de la réception des marchandises ou de la prestation de services, si la date de réception de la facture ou de la demande de paiement équivalente est incertaine ou si le débiteur reçoit la facture ou la demande de paiement équivalente avant les marchandises ou les services.</p> <p>Sans préjudice de l'article 7, les parties peuvent convenir d'un délai de paiement qui ne peut excéder soixante jours civils. Toute clause contractuelle qui prévoit un délai de paiement plus long est réputée non écrite.</p> <p>Sans préjudice de l'article 7, le Roi peut, par dérogation à l'alinéa 2, après avis du Conseil supérieur des Indépendants et des Petites et Moyennes Entreprises visé à l'article 2, 3°, de la loi du 24 avril 2014 relative à l'organisation de la représentation des indépendants et des PME, autoriser pour certains secteurs un délai de paiement supérieur à soixante jours civils.</p> <p>Si la loi ou le contrat prévoit une procédure d'acceptation ou de vérification permettant de certifier la conformité des marchandises ou des services avec le contrat, le délai de cette vérification fait partie intégrante du délai de paiement visé aux alinéas 1^{er}, 2 ou 3.</p> <p>Le créancier et le débiteur ne sont pas autorisés à fixer contractuellement la date de réception de la facture. Le débiteur fournit au créancier, au plus tard au moment de la réception des marchandises ou de la prestation des services, toutes les informations nécessaires pour pouvoir émettre la facture.</p>
--	--	--

		<p>§ 2. Lorsque la date ou le délai de paiement n'est pas fixé dans le contrat, tout paiement en rémunération d'une transaction commerciale entre entreprises et pouvoirs publics, où le débiteur est un pouvoir public, doit être effectué dans un délai de trente jours civils à partir du jour qui suit celui :</p> <p>1° de la réception, par le débiteur, de la facture ou d'une demande de paiement équivalente, ou</p> <p>2° de la réception des marchandises ou de la prestation de services, si la date de réception de la facture ou de la demande de paiement équivalente est incertaine ou si le débiteur reçoit la facture ou la demande de paiement équivalente avant les marchandises ou les services.</p> <p>Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les parties peuvent convenir d'un délai de paiement plus long, et pour autant qu'il soit objectivement justifié par la nature particulière ou par certains éléments du contrat; ce délai de paiement convenu entre parties ne pouvant excéder soixante jours civils. Les parties ne peuvent toutefois pas convenir d'un délai de paiement excédant soixante jours si le créancier est une PME et si le débiteur n'est pas une PME. Toute clause contractuelle contraire à la phrase précédente est réputée non écrite.</p> <p>Par dérogation à l'alinéa 1^{er} et sans que les parties puissent convenir d'un délai de paiement plus long, le délai de paiement s'élève à soixante jours civils pour les entités dispensant des soins de santé, qui sont reconnues par les autorités visées aux articles 128, 130, 135 et 138 de la Constitution.</p> <p>La date de réception de la facture ne peut en aucun cas faire l'objet d'un accord contractuel entre le débiteur et le créancier.</p> <p>Le débiteur fournit au créancier, au plus tard au moment de la réception des marchandises ou de la prestation des services, toutes les informations nécessaires pour pouvoir émettre la facture.</p> <p>Si la loi ou le contrat prévoit une procédure d'acceptation ou de vérification permettant de certifier la conformité des marchandises ou des services avec le contrat, le délai de cette vérification fait partie intégrante du délai de paiement visé à l'alinéa 1^{er} ou à l'alinéa 2.</p>
--	--	---

		<p>§ 3. Par dérogation aux paragraphes 1^{er} et 2, les parties peuvent convenir entre elles d'un échéancier fixant les montants à payer par tranches. En ce cas, si un paiement n'est pas réglé à l'échéance, les intérêts et l'indemnisation sont calculés sur la base des seuls montants exigibles.</p>
	<p>al. 4. En cas de faute intentionnelle du débiteur, la réparation peut dépasser les intérêts au taux légal.</p>	
		<p>Art. 7. Toute clause contractuelle qui déroge aux dispositions du présent chapitre sera révisée par le juge, à la demande du créancier, lorsque, compte tenu de tous les éléments du cas d'espèce, y compris les bonnes pratiques et usages commerciaux et la nature des produits ou des services, elle constitue un abus manifeste à l'égard du créancier, étant entendu que les conditions équitables que le juge détermine ne peuvent pas accorder au créancier plus de droits que ceux dont il disposerait en vertu des dispositions du présent chapitre.</p> <p>Lors de l'appréciation du caractère manifestement abusif au sens de l'alinéa précédent, le juge considérera entre autres si la clause contractuelle crée un déséquilibre manifeste entre les droits et obligations des parties au détriment du créancier et si le débiteur a des raisons objectives de déroger aux dispositions du présent chapitre.</p> <p>Aux fins de l'application de l'alinéa 1^{er}, toute clause contractuelle ou pratique excluant le versement d'intérêts pour retard de paiement est considérée comme manifestement abusive.</p> <p>Aux fins de l'application de l'alinéa 1^{er}, une clause contractuelle ou une pratique excluant l'indemnisation pour les frais de recouvrement prévue à l'article 6 est présumée être manifestement abusive.</p> <p>Toute clause contraire aux dispositions du présent article est réputée non écrite.</p>

Code civil

Art. 5.207. Nonobstant toute clause contraire, les intérêts rémunératoires et moratoires échus ne peuvent produire des intérêts, soit à la suite d'une mise en demeure écrite, soit à la suite d'un contrat spécifique, que si la mise en demeure ou ce contrat concernent des intérêts dus au moins pour une année entière.